

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 01414

Numéro SIREN : 335 480 265

Nom ou dénomination : HAVAS

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2020 sous le numéro de dépôt 33493

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/33493

Type d'acte : Décision(s) du président
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : HAVAS

Forme juridique :

N° SIREN : 335 480 265

N° gestion : 1981 B 01414



Le 28/07/2020 Dossier 2020 00083661, référence 9212P05 2020 A 04514
Date signature : 06 Paratextes : 06
Total rigueur : Zero Euro
Montant : Zero Euro
Le 28/07/2020 Dossier 2020 00083661, référence 9212P05 2020 A 04514
Date signature : 06 Paratextes : 06
Total rigueur : Zero Euro
Montant : Zero Euro
Le 28/07/2020 Dossier 2020 00083661, référence 9212P05 2020 A 04514
Date signature : 06 Paratextes : 06
Total rigueur : Zero Euro
Montant : Zero Euro

HAVAS
Société Anonyme au capital de 170.450.865,20 euros
Siège Social : 29/30 Quai de Dion Bouton 92800 Puteaux
335 480 265 RCS Nanterre

ATION AUX FINS DE CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
RESULTANT DE L'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES
EN DATE DU 21 JUILLET 2020

Monsieur Yannick Bolloré,

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la société Havas, atteste ce qui suit :

CONSIDERANT :

- i) la décision adoptée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 10 mai 2016 ci-après reproduite :

« Vingt-deuxième résolution - (Autorisation à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une attribution d'actions gratuites à des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- 1) *Autorise le Conseil à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution d'actions gratuites de la Société, existantes ou à émettre (« les actions gratuites ») ;*
- 2) *Décide que ces attributions pourront être réalisées au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises et étrangères qui lui seraient liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;*
- 3) *Décide que le nombre total maximum d'actions attribuées en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 2,5% du capital existant au jour de la tenue du Conseil d'Administration décidant de l'attribution desdites actions. A cette fin, l'Assemblée Générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'Administration, à augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;*
- 4) *Décide que dans la limite ci-dessus fixée, le nombre d'actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société Havas ne pourra être supérieur à 10% du nombre global d'actions gratuites attribuées chaque année par le Conseil d'Administration ;*

YB
YB

1



- 5) Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, étant précisé que cette durée ne pourra être inférieure à trois ans, à compter de la décision de l'attribution par le Conseil d'Administration ;
- 6) Décide que la durée de la période de conservation des actions par les bénéficiaires sera, le cas échéant, fixée par le Conseil d'Administration ;
- 7) Autorise le Conseil d'Administration à prévoir l'attribution définitive avant le terme de la période d'acquisition en cas de décès du bénéficiaire ou d'invalidité correspondant en France au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- 8) Décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de trente-huit (38 mois) à compter de la présente Assemblée Générale ;
- 9) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :
 - De fixer les modalités et conditions des actions gratuites et, notamment ;
 - fixer, dans les limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'actions gratuites ;
 - arrêter la ou les listes des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions gratuites attribuées à chacun d'eux ; déterminer les critères d'attribution, les conditions et les modalités d'attribution des actions et en particulier les périodes d'acquisition et le cas échéant de conservation des actions gratuites ainsi attribuées ainsi que les conditions de présence auxquelles elles seront assujetties ;
 - s'agissant des actions octroyées aux dirigeants mandataires sociaux, de fixer la quantité d'actions octroyées qu'ils seront tenus de conserver jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
 - De décider s'il y a lieu, en cas d'opérations sur le capital social qui interviendrait avant la date d'attribution définitive des actions, de procéder à un ajustement du nombre des actions attribuées à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires et, dans cette hypothèse, déterminer les modalités de cet ajustement ;
 - De déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions existantes ou à émettre et, en cas d'émission d'actions nouvelles, procéder aux augmentations de capital par incorporation de réserves ou de primes d'émission de la Société qu'il y aura lieu de réaliser au moment de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires, fixer les dates de jouissance des actions nouvelles, modifier les statuts en conséquence ; et
 - D'accomplir toutes formalités et, plus généralement, faire tout ce qui serait autrement nécessaire.
- 10) Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions gratuites émises au titre de la présente autorisation, renonciation des actionnaires d'une part, à leur droit préférentiel de souscription et d'autre part, à la part de réserves, bénéfices ou primes d'émissions qui serait incorporée au capital en cas d'émission d'actions nouvelles ;
- 11) Décide que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la précédente délégation ayant le même objet autorisée par l'Assemblée Générale du 5 juin 2013 dans sa 17^e résolution.

Le Conseil, conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution. »

YB
YB

2

- ii) que le Conseil d'Administration a usé de cette faculté et a procédé, le 21 juillet 2016, à l'attribution d'actions gratuites de la Société au profit de l'ensemble des salariés de Havas SA et de ses filiales françaises (les « **Actions Gratuites** ») ; la durée de la période d'acquisition aux termes de laquelle les bénéficiaires seront propriétaires des Actions Gratuites a été fixée à 4 ans à compter de la date d'attribution, soit du 21 juillet 2016 au 20 juillet 2020 ;
- iii) que la période d'acquisition ayant expiré le 20 juillet 2020, il y a lieu de constater l'attribution définitive de 11.320 Actions Gratuites au profit de leurs bénéficiaires ainsi que la réalisation de l'augmentation de capital corrélative, par incorporation de réserves ;
- iv) que le Conseil d'Administration par décision du 10 février 2020, disposant des pouvoirs les plus étendus conférés par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2016 à l'effet de constater la réalisation de ladite augmentation de capital, a décidé de subdéléguer ses pouvoirs au Président-Directeur Général ;

CONSTATE :

- (i) l'expiration de la période d'acquisition de ce plan d'Actions Gratuites au 20 juillet 2020 ;
- (ii) la réalisation de l'augmentation de capital correspondante à hauteur de 4.528 euros par prélèvement sur les réserves disponibles de la Société ;
- (iii) la création et l'émission de 11.320 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune, étant précisé que conformément à la loi, l'autorisation conférée par l'assemblée générale aux fins d'attribution d'Actions Gratuites de la Société emporte de plein droit au profit des bénéficiaires des Actions Gratuites ainsi attribuées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
- (iv) que le capital social est ainsi porté, ce jour, de 170.450.865,20 euros à 170.455.393,20 euros et le nombre d'actions composant le capital social porté de 426.127.163 actions à 426.138.483 actions.

EN CONSEQUENCE :

Faisant usage des pouvoirs qui ont été conférés par le Conseil d'administration en date du 10 février 2020, le Président décide de modifier en conséquence comme suit l'article 6, intitulé « Capital social ».

« Article 6 : Capital social

Le capital social est de 170.455.393,20 euros ; il est divisé en 426.138.483 actions de 0,40 euro de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. »

LB
VB

3

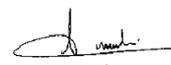
La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, en particulier en vue d'être déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, à l'appui d'une demande de modification de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, consécutive à l'augmentation de capital ci-dessus relatée.

Fait le 21 juillet 2020


Yannick Bolloré (Jul 21, 2020 12:51 GMT+2)

Yannick Bolloré





Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/33493

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : HAVAS

Forme juridique :

N° SIREN : 335 480 265

N° gestion : 1981 B 01414




Yannick Bolloré (Jul 29, 2020 14:44 GMT+2)

CERTIFIÉ CONFORME

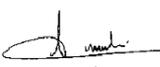
HAVAS

Société Anonyme au capital de 170.455.393,20 euros
29/30 Quai de Dion Bouton – 92800 Puteaux
335 480 265 RCS Nanterre

STATUTS

Statuts modifiés suite à la décision du Président-Directeur Général du 21 juillet 2020





TITRE I

OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

Article 1 : Forme de la société

La société est de forme anonyme, régie par les articles L 210 et suivants du Code de Commerce et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet en France et en tous pays :

- la publicité et la communication sous toutes leurs formes, pour son compte ou en participation, par gérance, régie ou courtage, et par tous procédés et moyens actuels et futurs, et pour toutes fins ;
- les activités de prestataire de services, quelles qu'elles soient, à toutes personnes morales ou physiques, y compris la réalisation, tant pour son compte que pour le compte de tiers, d'études techniques, financières, commerciales ou administratives ;
- toutes activités de production, de vente, de distribution, plus particulièrement dans les secteurs en développement rapide ou à fort pouvoir de communication ;
- la réalisation d'études techniques ou administratives relatives à l'acquisition, la disposition, l'aménagement ou la construction d'immeubles ; la gestion d'opérations immobilières de construction et l'administration de tous droits et biens immobiliers ; l'acquisition par voie d'achat, apport, échange ou autrement, en vue de l'exploitation ou la vente de tous biens et droits immobiliers et de toutes actions ou parts de sociétés immobilières ; la construction, l'aménagement et la mise en valeur d'immeubles ;
- la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises créées et à créer, créations de sociétés, apports, souscriptions d'actions, obligations ou autres titres, acquisitions de droits sociaux en nom collectif, en commandite ou en participation, fusion, alliance et par tous autres moyens et sous toutes autres formes utilisées en France et à l'étranger ; la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous autres droits sociaux ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou en faciliter la réalisation et le développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la société est : **HAVAS**.

Article 4 : Durée

La durée de la société, fixée à trente années, qui ont commencé de courir le 12 juillet 1900, date de l'assemblée constitutive, a été prorogée, d'abord de cinquante années, pour prendre fin le 12 juillet 1980, puis de soixante dix années, pour prendre fin le 12 juillet 2050, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 5 : Siège social

Le siège de la société est fixé à Puteaux (92800) 29/30 Quai de Dion Bouton.

Il peut être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : Capital social

Le capital social est de 170.455.393,20 euros ; il est divisé en 426.138.483 actions de 0,40 euro de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 7 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par voie de souscription d'actions nouvelles libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. En ce dernier cas, l'assemblée générale extraordinaire délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires et l'augmentation de capital peut alors être réalisée par majoration du montant nominal des actions existantes.

En cas d'augmentation de capital faite par émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire prise en conformité de la législation alors en vigueur, les propriétaires des actions antérieurement créées ayant effectué les versements appelés auront, dans la proportion du montant de ces actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, lequel droit s'exercera de la manière et dans le délai que déterminera le Conseil d'Administration par application de la loi et sera négociable dans les mêmes conditions que les actions, pendant la durée de la souscription.

Ceux des actionnaires qui, en raison du nombre de leurs titres, ne pourraient obtenir une action nouvelle ou un nombre entier d'actions nouvelles, auront la faculté de se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il ne puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat et de l'annulation d'actions de la société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale et, s'il y a lieu, avec obligation de cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange alors même qu'il ne serait pas consécutif à des pertes.

Dans le cas d'une réduction du capital non motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition suivant les dispositions de l'article L 225-205 du Code de Commerce.

Est interdite la souscription par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres actions que dans le cas exposé à l'article L 225-206 - II du Code de Commerce.

Est interdite la prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

La société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations effectuées en vue de l'acquisition par les salariés d'actions de la société, d'une de ses filiales.

Article 8 : Défaut de libération des actions

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire et à défaut de paiement sur les actions nouvelles aux époques qui seront déterminées pour leur libération, un intérêt est dû pour chaque jour de retard à raison de 7 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice et sans préjudice de la nullité de la souscription.

Le Conseil d'Administration pourra, un mois au moins après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui sera restée sans effet, poursuivre la vente desdites actions sans aucune autorisation de justice.

Cette vente sera alors réalisée suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû en principal et intérêts à la société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

A l'expiration d'un délai de trente jours suivant la mise en demeure ci-dessus visée, les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées générales et sont déduites pour le calcul du quorum ; le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus ; après paiement des sommes dues, en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits ; il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

La société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Article 9 : Forme des actions

Les actions, quelle que soit leur origine, sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, sauf dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer, le cas échéant, la forme nominative.

Article 10 : Conditions de validité des titres

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 11 : Transmission des actions

Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

Article 12 : Indivisibilité des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Pour la participation aux assemblées générales, les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Dans les cas où les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote attaché à ces actions est exercé conformément à l'article 25 ci-après.

Article 13 : Droits de l'action

Les actionnaires ne seront responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils posséderont.

Les droits et obligations attachés à l'action suivront le titre dans quelques mains qu'il passe ; la possession d'une action emportera de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en quelque manière que ce soit dans les actes de son administration ; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 14 : Droits des actionnaires

Chaque action donne, en cas de liquidation ou de partage, une vocation proportionnelle sur l'actif social.

Elle donne droit, en outre, dans le partage des bénéfices annuels et du boni de liquidation, tels que définis aux articles 33, 34 et 37 ci-après, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, de son degré de libération ou d'amortissement.

Les différents impôts et taxes qui pourraient devenir exigibles lors des remboursements de capital effectués soit pendant l'existence de la société, soit à sa liquidation, seront supportés uniformément, compte tenu de leur valeur nominale, par toutes les actions indistinctement, quelle que soit leur origine ou la date de leur émission, existant lors de ces remboursements et y participant, de manière que chaque action de même valeur nominale reçoive de la société la même somme nette.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 : Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans, sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge. Ils sont rééligibles sous la même réserve.

Dans les conditions prévues par la loi rendant obligatoire la désignation d'administrateurs représentant les salariés, lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est inférieur ou égal à huit, un Administrateur représentant les salariés est désigné pour une durée de trois ans par le Comité de Groupe. Lorsque le Conseil d'Administration est composé d'un nombre supérieur à huit membres, un second Administrateur représentant les salariés est désigné pour une durée de trois ans par le Comité de Groupe. Si le nombre de membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire devient égal ou inférieur à huit, le mandat du second Administrateur représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme.

Dès que le nombre d'Administrateurs ayant dépassé 80 ans est supérieur au tiers des Administrateurs en fonction, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office ; le mandat de l'Administrateur ainsi réputé démissionnaire d'office prendra fin à sa date d'échéance.

Article 16 : Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou du Vice-Président.

Un groupe d'Administrateurs représentant au moins un tiers des membres en fonction du Conseil peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

En outre, en cas de dissociation des fonctions, le Directeur Général peut, à tout moment, demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut adopter, par voie de consultation écrite, les décisions qui relèvent de ses propres attributions conformément aux dispositions légales.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 2 jours calendaires à l'avance par tous moyens.

A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les membres du Comité social et économique doivent être informés selon les mêmes modalités que les administrateurs.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les décisions ainsi adoptées seront constatées par un procès-verbal contenant les énonciations prévues par la réglementation en vigueur.

Article 17 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et régler par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

S'il le juge utile, le Conseil peut, sur la proposition de son Président, s'adjoindre, pour une durée fixée à sa convenance, un ou plusieurs censeurs, personne

physique ou morale, choisis ou non parmi les actionnaires, dont il fixe les attributions ainsi que la rémunération.

Le ou les censeurs peuvent être convoqués à toutes les réunions du Conseil. Ils prennent part aux délibérations à titre uniquement consultatif.

Article 18 : Rémunération des Administrateurs

Il est attribué aux Administrateurs une rémunération fixe annuelle dont le montant global est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sa répartition est faite par le Conseil entre les membres dans les proportions qu'il fixe.

Il peut également être alloué aux Administrateurs par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles dans les conditions prévues par la Loi.

Article 19 : Présidence et Direction Générale

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général, qui peut être choisie parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de Direction Générale sera effectué sur décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.



Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les Administrateurs ou non, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est de cinq.

Le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ceux-ci disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En outre, le Conseil peut également désigner :

- un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres, le Président de séance.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 20 : Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par des Commissaires aux comptes, qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Les commissaires sont rééligibles dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Les commissaires peuvent agir séparément, mais ils établissent un rapport commun ; en cas de désaccord entre eux, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications, contrôles et autres missions prévus par la réglementation en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration qui arrêtent les comptes sociaux et consolidés de l'exercice écoulé et qui examinent ou arrêtent les comptes intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires ; ils peuvent, en outre, s'il y a lieu, être convoqués à toute réunion du Conseil d'Administration ; la convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 21 : Conventions

Les conventions relevant de L. 225-38 du Code de commerce, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration sauf si elles constituent des opérations courantes conclues à des conditions normales.

La personne directement ou indirectement intéressée est tenue d'informer le Conseil d'Administration dès qu'elle a connaissance d'une convention à laquelle ces dispositions sont applicables.

La personne directement ou indirectement intéressée ne peut prendre part ni aux délibérations et aux votes du Conseil d'Administration et ni aux votes en Assemblée Générale concernant lesdites conventions.

Il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées et à toute personne interposée.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 : Nature et convocations

I - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions seront obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice (sauf prolongation de ce délai par décision de justice).

Ils peuvent également être réunis, soit en assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, soit en assemblée générale extraordinaire.

Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

II - Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

III – Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, en justifiant de sa qualité dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

IV - Tout actionnaire ayant le droit de participer à l'assemblée générale peut se faire représenter dans les conditions prévues par la loi.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration en conformité avec la réglementation en vigueur.

Ces pouvoirs devront être déposés avant la réunion de l'assemblée générale dans un délai qui sera fixé par le Conseil d'Administration et qui ne pourra excéder trois jours.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire par elle désigné en vue de permettre leur représentation à une assemblée, doivent être joints les documents prévus par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Dans la mesure où la réglementation le permet et dans les conditions prévues par cette réglementation, et si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, les actionnaires peuvent également participer à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et seront alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

V - A compter de la convocation de l'assemblée, les actionnaires peuvent demander à la société de leur envoyer à l'adresse par eux indiquée, les divers documents et renseignements énoncés par ladite réglementation ; ils peuvent également prendre connaissance au siège social (ou au lieu de la direction administrative) des documents visés par cette réglementation ainsi que sur le site internet de la société.

Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, chaque actionnaire a le droit d'obtenir communication de la liste des actionnaires arrêtée par la société.

En outre, à toute époque de l'année, tout actionnaire peut exercer, par lui-même ou par mandataire, le droit de communication prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 23 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est libellé conformément à la réglementation en vigueur. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le pourcentage de capital fixé par la réglementation en vigueur ou une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées par la loi ont, en observant la procédure prévue à cet effet, la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour d'un point ou de projets de résolutions, en y joignant, le cas échéant, un bref exposé des motifs ; les projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et soumis à son vote.

De plus, le Comité Social et Economique peut requérir l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 24 : Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents, et à défaut, par un membre dudit conseil désigné par ce dernier.

Les assemblées convoquées par les commissaires aux comptes, un mandataire de justice ou les liquidateurs, sont présidées par celui ou par l'un de ceux qui les ont convoquées.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom personnel que comme mandataires et qui acceptent cette fonction.

Le Président de séance et les deux scrutateurs forment le bureau, lequel désigne le secrétaire de l'assemblée qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Pour chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence qui contient les mentions exigées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, est certifiée exacte par les membres du bureau.

Article 25 : Droit de vote

Dans toutes les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions souscrites, acquises ou prises en gage par la société.

Le droit de vote est, sans limitation autre que celle édictée par les dispositions légales, proportionnel à la quotité du capital social que représente chaque action, et chacune d'elles donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales ainsi qu'il est stipulé à l'article 12 ci-dessus.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 26 : Assemblées générales ordinaires - quorum

L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose de tous les actionnaires propriétaires au moins d'une action libérée des versements exigibles.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 27 : Assemblées Générales Ordinaires - Compétence

L'assemblée générale ordinaire délibèrera et statuera, conformément à la loi, sur toutes les questions relatives aux comptes sociaux et aux comptes consolidés, de l'exercice écoulé ainsi que sur l'emploi ou l'affectation des bénéfices annuels ; elle fixera les dividendes à répartir ; elle décidera la création ou dotation de tous fonds de réserve ou de tout report à nouveau.

Elle choisira les membres du Conseil d'Administration et fixera le montant des rémunérations allouées à ce conseil.

Elle délibèrera sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 28 : Assemblées Générales Extraordinaires - Quorum et Compétence

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois ni augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ni changer la nationalité de la société sauf dans le cas où ce changement est prévu par la loi.

Elle peut notamment : décider ou autoriser l'augmentation du capital social ; décider sa réduction dans la forme et aux conditions qu'elle déterminera, son amortissement total ou partiel ; la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ; le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société.

En cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire approuve l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers, en délibérant dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Elle autorise ou décide dans le cadre des prescriptions légales, l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Article 29 : Assemblées Générales - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui contiennent les énonciations prévues par la réglementation en vigueur et qui sont signés par les membres du bureau.

Ces procès-verbaux sont, soit inscrits sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social, soit établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées et réunies entre elles, le tout conformément à la réglementation en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs seront signés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou par le secrétaire de l'assemblée.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 : Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 31 : Inventaire - Comptes et Bilans

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Conseil d'Administration dresse également en se conformant aux règles applicables en cette matière, en vue de leur présentation à l'assemblée, les comptes sociaux et les comptes consolidés (bilan, compte de résultat et annexe), ainsi que les autres documents prévus par la loi.

Il doit être procédé par le Conseil d'Administration et même en l'absence de bénéficiaires, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le Conseil d'Administration établit, en outre, un rapport écrit de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, et contenant toutes les indications et les renseignements prévus par la loi.

Les documents ci-dessus visés sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur. Le Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes présentent leurs rapports à l'assemblée dans les conditions prévues par la loi.

La société doit déposer au greffe du tribunal de commerce, pour être annexés au registre du commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes par l'assemblée, les documents prévus par la réglementation en vigueur.

Article 32 : Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'exercer, dans les conditions déterminées par les dispositions légales en vigueur, le droit de communication qui lui est réservé.

Article 33 : Détermination du bénéfice net

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Article 34 : Distribution des bénéfices

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale prévu par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint une somme égale au dixième du capital ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est prélevé sur ce bénéfice distribuable la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le surplus, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires, soit pour être versées à tous fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Le solde des bénéfices nets, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions indistinctement.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément le ou les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'Assemblée Générale Ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie des dividendes ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Article 35 : Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de

l'exercice, sauf prolongation de ce délai accordée par décision de justice statuant à la demande du Conseil d'Administration.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée générale est, dans les deux cas, publiée selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale, devra, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées par l'article 28 ci-dessus. A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer de dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 37 : Liquidation de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règlera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire le transport ou l'apport à une autre société ou à toute autre personne, des droits, actions et obligations de la société dissoute.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conservera pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation ; à défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur. Les comptes définitifs du liquidateur sont déposés au greffe du tribunal de commerce et annexés au registre du commerce. Il y est joint la décision des actionnaires statuant sur les comptes.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti indistinctement, en espèces ou en titres, entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 38

Dans le cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile au siège social et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Le domicile élu entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

